



**DÉCISION N°114/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 19 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DU MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE CONCLURE UN AVENANT A L'ACCORD-
CADRE RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES
INONDATIONS DANS LA RÉGION DE DAKAR.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la demande du Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement reçue le 13 juillet 2026; sous le numéro 2541 ;

Madame Seynabou SAMB TOSCO, entendue en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente de séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement a déféré au CRD une lettre de la DCMP datée du 22 juin 2026, répondant à sa demande d'autorisation de conclure un avenant à l'accord-cadre conclu pour passer les marchés de travaux relatifs à la lutte contre les inondations dans la région de Dakar.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le Comité de Règlement des Différends a été saisi ;

Considérant qu'en l'espèce, le Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement a déféré devant le CRD une lettre de la DCMP datée du 22 juin 2026 en réponse à la demande d'autorisation de conclure un avenant à l'accord-cadre pour passer les marchés de travaux relatifs à la lutte contre les inondations dans la région de Dakar.

Que l'organe de contrôle a priori a émis un avis défavorable à la conclusion d'un tel avenant.

Qu'il apparaît ainsi qu'un différend est né entre deux organes de l'administration au sens de l'article 21 précité ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la saisine recevable.

LES FAITS

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement à travers sa Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations a passé un contrat qu'il a dénommé accord-cadre et qui est divisé en quatre lots. Le lot 1 comprend dix (10) sous-lots, le lot 2 en compte neuf (9), le lot 3, six (6) et le lot 4 en compte six (6) également.

Cet accord cadre est subdivisé en (31) contrats conclus pour une durée de trois années à compter de son approbation intervenue le 22 août 2023.

Le 2 décembre 2025, le Ministère a adressé une demande d'autorisation de lancement d'un nouveau marché de clientèle à la DCMP, estimant initialement que les accords-cadres arrivaient à échéance à la fin de l'année 2025.



Après plusieurs échanges avec l'autorité contractante tenant en des demandes de compléments d'informations et de précisions, la DCMP a, par lettre du 4 juin 2026, émis un avis de non-objection pour la passation du nouveau marché envisagé.

Considérant toutefois que le retard pris par cet avis rendait impossible la finalisation de la procédure de passation du nouveau marché avant la période hivernale, le Ministère a décidé de conclure un avenant à l'accord-cadre approuvé en 2023 en saisissant la DCMP par lettre enregistrée le 15 juin 2026. Le but étant de proroger la durée de chacun des contrats passés pour les sous-lots et dont la poursuite de l'exécution lui paraîtrait nécessaire.

Toutefois, la DCMP a émis un avis défavorable à la demande.

C'est dans ce contexte que le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement a saisi l'ARCOP pour pouvoir poursuivre la procédure de conclusion de l'avenant à l'accord-cadre.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP

Pour justifier le refus d'autoriser la conclusion de l'avenant sollicité par le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, la DCMP a considéré qu'en application de l'article 25 du Code des marchés publics, la durée d'un accord-cadre étant limité à trois (03) ans, un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet de proroger cette durée au-delà de la limite légale.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'autorité contractante estime quant à elle que la conclusion d'un avenant à l'accord-cadre permet de faire face aux délais incompressibles nécessaires à la passation d'un nouveau marché, à l'impossibilité de mobiliser les entreprises pour une telle procédure ainsi qu'aux risques élevés d'inondations en cas de rupture des opérations pré-hivernales

Pour justifier le recours à l'avenant, elle argue du caractère exceptionnel et imprévisible du délai intervenu dans la délivrance de l'avis de non-objection sollicité le 2 décembre 2025, de l'urgence avérée et de l'intérêt général lié à la prévention des inondations, et de la nécessité de garantir la continuité d'un service public essentiel.



OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la possibilité pour une autorité contractante de conclure un avenant à un accord-cadre afin de proroger sa durée.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Aux termes de l'article 25 du Code des marchés publics

« L'autorité contractante peut également passer des marchés dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services. L'accord-cadre fixe les termes et conditions de la passation de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord qui ne doit pas dépasser trois années ».

Par ailleurs, les Lignes directrices pour la passation et l'exécution des Accords-cadres adoptées par résolution n°01-20 du 30 janvier 2020 du Conseil de Régulation prévoient quant à elles que « le marché est conclu lors de la deuxième étape de la procédure, lorsque l'autorité contractante attribue un marché au titre de l'accord-cadre ».

Considérant qu'il résulte de l'article 25 précité, ainsi que l'a relevé à juste titre la Direction centrale des marchés publics, que la durée d'un accord-cadre ne peut dépasser trois (03) années et qu'aucun avenant ne peut avoir pour objet de proroger cette durée au-delà de la limite légale ;

Considérant que le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement a conclu, en réalité, 31 accords-cadres, approuvés depuis 2023, qui ont donné lieu à des marchés subséquents.

Qu'ainsi, la DCMP est fondée à rejeter la demande d'avis de non-objection pour la conclusion d'un avenant qui aurait pour effet de proroger tous ces accords-cadres au-delà de leur durée de validité.

Considérant toutefois que la limitation de la durée à trois (03) ans concerne la durée de validité de l'accord-cadre et doit être distinguée de la durée d'exécution du marché subséquent conclu sur son fondement ;

Qu'en application des lignes directrices exposées supra, l'accord-cadre n'est pas un marché. Que le marché, en tant que tel, est le contrat passé en vertu de l'accord-cadre, appelé aussi marché subséquent.



Considérant que l'accord-cadre constitue l'acte sur le fondement duquel les marchés subséquents sont conclus, la conclusion d'un marché subséquent doit nécessairement intervenir pendant la période de validité de l'accord-cadre ; Qu'en revanche, la durée d'exécution d'un marché subséquent régulièrement conclu avant l'expiration de l'accord-cadre doit être distinguée de la durée de validité de celui-ci ;

Considérant que les 31 accords-cadres passés par le Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement ont été souscrits le 31 juillet 2023, approuvés le 22 août 2023 et notifiés le 24 août 2023. Que, pour chacun de ces accords-cadres, l'article 2 dispose que « *la durée de l'accord-cadre est de trois (03) ans à compter de sa date d'approbation par le Ministre (...)* ».

Qu'il en résulte que lesdits accords-cadres arrivent à échéance le 22 août 2026 ;

Qu'il ressort de ces considérations que l'autorité contractante peut passer, avant la fin des 31 accords-cadres, de nouveaux marchés subséquents qui couvriront la période nécessaire à la gestion des opérations pré-hivernales 2026, et ce, en attendant la conclusion du nouveau marché pour lequel elle a déjà obtenu un avis de non-objection de la DCMF.

PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare recevable la saisine du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- 2) Constate que les accords-cadres approuvés en 2023 ne peuvent faire l'objet d'une prorogation au-delà de la durée de trois (03) années prévues par l'article 25 du Code des marchés publics ;
- 3) Rejette, en conséquence, la demande d'autorisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement tendant à la conclusion d'un avenant ayant pour objet ou pour effet de proroger la durée de validité desdits accords-cadres ;
- 4) Dit toutefois que le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement peut, avant l'expiration des accords-cadres, conclure les marchés subséquents nécessaires à la gestion de la période hivernale 2026, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics et des stipulations desdits accords-cadres.
- 5) Dit que la conclusion desdits marchés subséquents ne saurait avoir pour effet de proroger ou renouveler la durée de validité des accords-cadres ;



5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 22/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 22/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 22/08/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 23/08/2026

